



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

Séance du 09 Juillet 2014

RESSOURCES

15 - AFFAIRES JURIDIQUES

**15.2 - Convention n°2014-850 de règlement de frais d'honoraires de conseil juridique
- autorisation de signer la convention**

L'an deux mille quatorze, le neuf juillet à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, DEL BORRELLO, GRASS, LATTES, MME MARTI
MM. MOUDENC, RAYNAL, TRAUTMANN, MME TRAVAIL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. CARNEIRO, CHOLLET, KELLER, LAGLEIZE.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etait absent excusé :

M. AREVALO.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etait présent :

M. BACOU.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etait absente excusée :

MME ROUCHON.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. SUAUD.

Un contentieux d'envergure nationale est né en 2012 relatif au versement transport, perçu par les syndicats mixtes, autorités organisatrices des transports urbains français, y compris le SMTC.

Le Groupement des Autorités Organisatrices de Transports a accompagné les syndicats mixtes dans leurs démarches afin de faire valoir leur bon droit de prélever ce versement.

Cette démarche a nécessité une représentation devant le Conseil Constitutionnel par l'avocat du GART, maître Glaser.

La présente convention a donc pour objet le règlement des honoraires de Maître Emmanuel Glaser, pour ses prestations de conseil dans le cadre du contentieux national lié au versement transport.

Le montant de ces honoraires s'élève à 30 000 euros (trente mille euros), dont 6 000 euros à la charge du SMTC, qui est un des principaux syndicats concernés.

Ce paiement sera libératoire et aucune somme supplémentaire ne saurait notamment être réclamée au titre des honoraires de ce cabinet.

Dans ce cadre, il est proposé de signer une convention entre le GART, la Communauté d'agglomération Chartres Métropole, le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (Sytral), le Syndicat mixte des Transports en commun de l'agglomération caennaise (Viacités), et le SMTC.

* *
*

Le Comité Syndical :

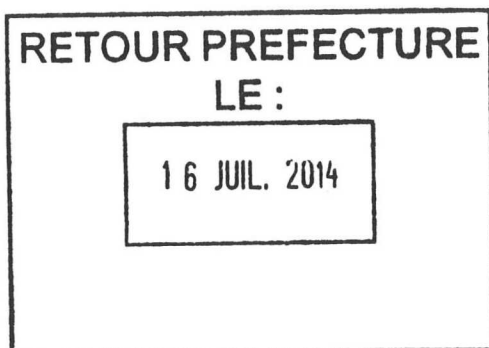
- Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention relative au règlement des frais d'honoraires citée en objet.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses sont inscrites au budget 2014 du SMTC.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise aux services de la Préfecture pour contrôle de légalité.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Michel LATTES'.

Jean-Michel LATTES

CONVENTION

Entre :

Le Groupement des Autorités responsables de transport (GART),

Et

La Communauté d'agglomération Chartres Métropole,

Et

Le Syndicat Mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (Sytral),

Et

Le Syndicat mixte des Transports en commun de l'agglomération caennaise (Viacités)

Et

LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE, dont le siège est situé 7 esplanade Compans Caffarelli à Toulouse, représenté par son président et désigné dans ce qui suit par le terme « le SMTC »

Titre 1 : OBJET

La présente convention a pour objet le règlement des honoraires de Maître Emmanuel Glaser, cabinet Veil Jourde associés, pour services rendus au cours de la période comprise entre le 02/12/2013 et le 04/02/2014. Le montant de ces honoraires s'élève à 30 000 euros (trente mille euros).

Titre 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 2.1 : Engagements financiers

Les parties signataires à la présente convention s'engagent à verser au cabinet Veil Jourde la somme de 6000 euros (six mille euros) TTC chacune, avant le 1^{er} août 2014.

Pour ce faire, les parties signataires enverront chacune un mandat d'un montant de 6000 euros (six mille euros) TTC à l'ordre du GART. Un justificatif de paiement sera fourni à chacune des parties à la présente par le GART, dès réception du versement de la somme due par chacune des parties.

En outre, le GART, une fois les chèques réceptionnés, enverra un chèque de 30 000 euros (trente mille euros) TTC au cabinet Veil Jourde.

Article 2.2 : Modalités de paiement

Le GART enverra une demande fond au SMTc indiquant le montant HT du montant, ainsi que la part de TVA et le montant TTC des sommes à verser.

Le versement par mandat à l'ordre du GART sera effectué sur le compte suivant :

IBAN :

.....
....

Un justificatif de paiement sera fourni à chacune des parties à la présente par le GART, dès réception du versement de la somme due par chacune.

Titre 3 : LITIGES :

Le paiement de la somme de 6000 euros (six mille euros) TTC par les parties à la présente sera libératoire.
Aucune somme supplémentaire ne saurait notamment être réclamée au titre des honoraires cités en objet.

Les parties s'engagent à régler leurs litiges de façon amiable. En cas de non règlement par accord amiable, le Tribunal Administratif de Paris sera compétent.